

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0353 du 05/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0353, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire de stationnement et création d'un ensemble commercial sur la commune de Vidauban (83), déposée par la société SARL KDIS Immobilier, reçue le 10/11/2017 et considérée complète le 13/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un centre commercial de la façon suivante:

- démolition du bâti existant,
- création de bâtiments commerciaux d'une surface de plancher de 4 832 m²,
- création de 207 places de parking sur une surface de 5 087 m²,
- mise en place d'un bassin enterré de compensation,
- aménagement d'espaces verts sur 4 645 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains artificialisés ou anthropisés,
- partiellement en zone inondable,
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration "loi sur l'eau" au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et d'un avis favorable de la DDTM en date du 07/10/2016 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études qui n'ont pas permis d'identifier d'enjeu de

conservation notable tel que :

- un pré-diagnostic faune-flore,
- une insertion paysagère,
- une étude de trafic ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre:

- la mise en place d'une fosse de décantation afin de prévenir toute pollution accidentelle,
- la création de surverses sur le canal d'irrigation, afin de garantir des conditions d'écoulement optimum,
- des mesures de compensation des zones humides,
- des mesures d'intégration paysagère ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement et création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SARL KDIS Immobilier.

Fait à Marseille, le 05/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).